



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2017 -96 instituant une commission locale de
contrôle pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R. 32 à R. 34,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment les articles 18 et 19,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes, M.Frédéric PERISSAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture,

VU le décret n°2017- 223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU les propositions de désignation du premier président de la cour d'appel de Pau et du directeur départemental de La Poste,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le département des Landes une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.

Article 2 : Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes - 26 Rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan sera composée comme suit :

- Présidente : Mme Marie-Noëlle ABBA, présidente au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan
- Suppléant : M. Emmanuel DOUCHIN, vice-président au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan,
- Membre : Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,
- Membre : M. Olivier AUBIN, Responsable Organisation, représentant La Poste.

Le secrétariat sera assuré par Mme Danielle CANTONNET, chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture ou, en son absence, par Mme Sylvie DANE, adjointe au chef de bureau du même service.

Article 3 : La commission locale de contrôle est chargée des opérations prescrites par les articles R. 34 et R 38 du code électoral et l'article 18 du décret du 8 mars 2001 modifié :

- 1°) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- 2°) adresser au plus tard le mercredi 19 avril 2017 pour le premier tour et le jeudi 4 mai 2017 pour le second tour, à tous les électeurs inscrits dans le département, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat,
- 3°) envoyer dans chaque mairie du département, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : La liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel sera transmise au président de la commission locale de contrôle par le préfet. Cette transmission vaudra demande de concours de la commission par les candidats.

Article 5 : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission locale de contrôle devra remettre au préfet :

- le lundi 10 avril 2017 à 12 heures, au plus tard, pour le 1^{er} tour
- le mardi 2 mai 2017 à 12 heures, au plus tard, pour le 2nd tour

ses déclarations, en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits. Elles devront être conformes à l'exemplaire validé par la commission nationale de contrôle.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Si les déclarations sont pliées, elles devront être livrées à la commission sous forme désencartée (art R 34 modifié du code précité).

Ces documents devront être déposés à l'adresse du routeur retenu par la préfecture des Landes pour réaliser la mise sous pli, soit à :

KOBA
10 rue Gaspard Monge
33600 CANEJAN

Article 6 : Si un candidat remet à la commission locale de contrôle moins de déclarations que les quantités prévues (nombre de déclarations = nombre d'électeurs inscrits), il peut proposer une répartition entre les électeurs. Cependant, il ne s'agit que d'une proposition, la commission de locale de contrôle conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 7 : Le préfet remet, aux mêmes dates, au président de la commission locale de contrôle, les bulletins de vote en quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, afin de lui permettre d'en assurer l'envoi aux électeurs et aux mairies.

Article 8 : La commission locale de contrôle se réunira à la préfecture aux dates suivantes :

- le mardi 28 mars 2017 à 15 heures, réunion d'installation,
- le mercredi 12 avril 2017 à 11 heures, pour le 1^{er} tour
- le mardi 2 mai 2017 à 15 heures, pour le 2nd tour

En tant que de besoin, la commission peut se réunir sur décision de la présidente.

Les représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la présidente de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et aux représentants départementaux, et inséré sur le site internet de la préfecture.

Mont de Marsan, le

8 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.

